



STATIONNEMENT HANDICAPE – PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,
Vu le code de la route et notamment son article R 417-11,
Considérant qu'il y a lieu de réserver une place pour le stationnement des personnes handicapées au parking de la mairie,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée au parking de la mairie à l'arrière du bâtiment sis 23 rue du Général Leclerc.

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- le Responsable des services techniques,
- l'Adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie de Drulingen.

Drulingen, le 23 juin 2016

Le Maire :

Jean-Louis SCHEUER



Publié et transmis le 23 juin 2016